AR Prefecture

017-211700281-20250107-D071_2025-AR
Reçu le 15/09/2025
Publié le 15/09/2025

Aytré, le 7 janvier 2025

DÉCISION DU MAIRE
N° 71_2025

Émetteur :
Pôle commande publique
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Objet : Décision d'attribution lot unique du marché de fourniture des tickets restaurants

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-22 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R2123-1 ;

Vu la délibération n°3 du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire ;

Vu l'avis de publicité publié le 29/10/2024 et fixant la date limite de réception des offres au 02/12/2024 à 12h00.

CONSIDÉRANT le besoin de la mise en œuvre d'une action sociale par notre collectivité au bénéfice de ses agents et du CCAS

CONSIDÉRANT que l'offre présentée par UP COOP pour le lot unique de fourniture de tickets restaurants s'est révélée l'offre économiquement la plus avantageuse

Le Maire DÉCIDE :

Article I.

DE CONCLURE avec la société UP Coop un marché de fournitures et services pour la prestation de conception, fourniture, conditionnement et livraison de tickets restaurants pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 3 fois. La forme retenue est un accord cadre à bons de commande sans minimum et avec un montant maximum de 100 000 euros HT par an.

Article II.

Madame la directrice générale des services et monsieur le comptable public sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article III. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony Loisel
Maire

MAIRIE D'AYTRÉ (Charente-Maritime)